Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
Direction des Relations avec
Les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2013-01- 2363 du 17 décembre 2013

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre Ier (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 2000-I-4147 15 décembre 2000 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CASTRIES au lieu-dit "l'Arbousier Ouest" ;

Vu l'arrêté n° 2001-I-587 du 16 février 2001 rectifiant certaines dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2000 précité ;

Vu l'arrêté n° 2007-I-1496 du 19 juillet 2007 prescrivant des dispositions complémentaires et modifiant certaines prescriptions de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2007-I-2853 du 21 décembre 2007 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 6.3.4 (premier alinéa) et celles de l'article 7.2 (premier et deuxième alinéa) de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié ;

Vu l'arrêté n° 2013-01-1109 du 12 juin 2013 prescrivant des modifications des modalités de remise en état d'une partie de la carrière ;

Vu les analyses du BRGM relatives aux effets de tirs de mines sur l'installation de stockage de déchets non dangereux dont les préconisations sont reprises dans la note de synthèse du BRGM de septembre 2013.

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 21 novembre 2013 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au voisinage de la carrière avec l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux nécessite de revoir les prescriptions réglementant l'exploitation de la carrière

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer les conditions de tirs de mines pour la poursuite d'exploitation de la carrière, de manière à limiter les effets induits sur l'installation de stockage des déchets non dangereux voisine et de garantir l'intégrité et la stabilité des ouvrages de cette installation (digue et barrières de sécurité passives et actives) au regard des préconisations des analyses du BRGM.

ARRETE :

ARTICLE 1er

Les dispositions suivantes abrogent et remplacent à partir de la notification du présent arrêté à l'exploitant, les prescriptions du premier alinéa de l'article 6.3.4 de l'arrêté du 15 décembre 2000 modifié susvisé autorisant la société GSM, dont le siège social est situé Les Technopodes, BP2, à GUERVILLE (78931), à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de CASTRIES, au lieu-dit « L'Arbousier Ouest ».

"**Art 6.3.4 (premier alinéa)** :

Par exception, et afin d'obtenir des niveaux de vibrations compatibles avec l'usage futur du casier n° 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), la charge unitaire des tirs de mines est limitée, à proximité du délaissé rocheux destiné à servir de digue de maintien au casier précité, aux valeurs suivantes :

– pour le front supérieur à la cote de fouille 105 m NGF : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :

- 42 kg à plus de 40 m ;
- 22 kg entre 40 m et 16 m ;
- 12 kg entre 16 m et 8 m ;
- 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 8 m.

– pour le front inférieur (cote de fond de fouille comprise entre 90 et 105 m NGF) : la charge unitaire des mines, en fonction de la distance au profil de la digue, doit être inférieure ou égale à :

- 50 kg à plus de 22 m ;
- 22 kg entre 22 m et 7 m ;
- 4,4 kg, et pré-découpage, en dessous de 7 m.

Une fois le casier aménagé (barrières de sécurité mises en place), une distance minimale de 25 mètres est conservée en toutes circonstances entre la zone de tirs et les dispositifs d'étanchéité de l'installation de stockage.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 3 : RECOURS
ARTICLE 4: SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 5 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral peut être consultée à la Mairie de CASTRIES